



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 247

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le

- 7 AVR. 2014

Monsieur le Maire,

Par délibération du 19 décembre 2013, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu à la sous-préfecture de Montmorillon le 9 janvier 2014.

L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le PLU de Chaunay traduit une conception d'aménagement pertinente, concentrée sur le développement du bourg et limitant le développement de la plupart des hameaux. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement satisfaisante au vu des enjeux identifiés.

Le projet fait clairement ressortir la volonté de la commune, de faire de la préservation de la biodiversité sur son territoire une priorité, tout en permettant une vision, raisonnée à long terme, de son développement.

Dans cette lignée, quelques compléments permettant de justifier la pertinence des zones d'activités développées autour de la route nationale 10 et de préciser la gestion des eaux usées, permettraient de garantir la cohérence complète du projet présenté.

Vous trouverez, en annexe de cet avis, les précisions de ces éléments, ainsi qu'un certain nombre de recommandations, qui s'inscrivent dans le cadre de l'effort que vous avez réalisé pour produire un document de qualité.

Comme le prévoit l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Guy SAUVAITRE
Mairie de CHAUNAY
51 Grande Rue
86510 CHAUNAY



Elisabeth BORNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 247

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de CHAUNAY

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

Bien que, réglementairement, le PLU de Chaunay ne soit pas soumis à évaluation environnementale, la collectivité a décidé de s'y soumettre volontairement, ce qui entraîne *de facto* l'ensemble des obligations liées à la procédure.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 20 janvier 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 17 février 2014.

Le territoire de la commune de Chaunay est limitrophe du site Natura 2000 ZPS¹ FR5412022 « *Plaine de la Mothe Saint Héray - Lezay* ». Ce site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour la région Poitou-Charentes. Au total, 40 espèces d'intérêt communautaire sont présentes, dont certaines atteignent des effectifs remarquables sur ce site.

Le territoire de la commune abrite également une ZNIEFF² de type 1 nommée « *Vallée de la Bouleure* », dont l'intérêt biologique essentiel réside dans sa richesse botanique avec la présence, sur les 46 espèces végétales recensées, de 6 espèces présentant un fort intérêt patrimonial en Poitou-Charentes.

1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

Chaunay est traversé, à l'ouest du bourg, par la route nationale 10 (RN10) et la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV).

Un projet de parc éolien est en cours d'instruction au sud du territoire, le long de la RN10. Ce projet s'inscrit dans la continuité de celui de la commune de Limalonges, qui a fait l'objet d'une autorisation fin 2013.

Enfin, il faut souligner le caractère fortement agricole de cette commune avec plus de 70 % du territoire occupé par l'agriculture.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il est bien proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux.

Le diagnostic est clair et bien posé. Les cartes de synthèse sont particulièrement pertinentes ; elles permettent de bien localiser et appréhender les différents enjeux.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Elle conclut à l'absence d'effets significatifs des principaux projets de la commune. Les projets de Ligne à Grande Vitesse et de parc éolien ont, quant à eux, fait l'objet d'évaluations des incidences spécifiques.

Le résumé non technique, qui a vocation à faciliter l'information du public sur les décisions prises et leurs conséquences environnementales, doit permettre, par une lecture autonome, d'appréhender le contexte du projet, les choix retenus en matière de développement et d'intégration des enjeux environnementaux et leurs conséquences, ainsi que les mesures de réduction des effets négatifs.

En l'occurrence, ce résumé pourrait ici utilement être complété par les principaux éléments justifiant les choix faits en termes de superficies réservées aux habitations et aux zones d'activités (prévisions économiques et démographiques, besoins en matière de développement économique...).

De même, les thématiques importantes liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que celle du déplacement, nécessiteraient d'être évoquées de façon plus précise dans le résumé non technique.

Enfin, il convient de préciser que le projet de parc éolien de la commune de Chaunay, contrairement à ce qui est affirmé à plusieurs reprises dans le rapport de présentation (pages 207, 210, 264), n'a pas fait l'objet de remarques de l'Autorité environnementale, l'avis ayant été tacite. Il y a confusion avec l'avis de l'Autorité environnementale émis pour le projet de parc éolien de Limalonges (avis en date du 18 janvier 2013), qui fait état de remarques positives.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

3.1 Enjeux du PLU

Le diagnostic identifie à titre principal les enjeux environnementaux suivants, adaptés au contexte communal :

- préservation des milieux naturels et agricoles et de leur diversité,
- limitation du mitage des terres agricoles,
- préservation du patrimoine bâti et du petit patrimoine,
- développement des déplacements alternatifs.

Ces enjeux sont à intégrer à un projet de territoire, dont les autres grandes problématiques sont liées aux infrastructures : il s'agit essentiellement de leur sécurisation et du maintien des liaisons entre les villages, en prenant en compte l'implantation de la LGV. Le maintien de l'attractivité de la

commune, avec le développement des zones d'activités et d'une offre de logements diversifiée fait également partie des enjeux forts du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit des objectifs cohérents avec ces enjeux, et le document opérationnel traduit bien ces objectifs dans les zonages et règlements :

- L'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels se traduit par une limitation de l'étalement urbain. Le projet prévoit ainsi de favoriser l'implantation des nouvelles habitations à proximité immédiate du centre bourg et de combler les dents creuses³ dans les hameaux. Il ne prévoit pas le développement des hameaux. Un coefficient de rétention foncière⁴ de 20 % a été systématiquement appliqué. Des éléments explicitant ce choix seraient utiles.

Par ailleurs, le PLU prévoit la mise en place de six nouvelles zones d'activités. Deux de ces zones correspondent aux besoins potentiels des entreprises existantes (laiterie et entreprise de matériau). La zone AUh1z, dénommée « *ZAC des Journaux* », d'environ 15 hectares, s'inscrit dans le projet de la communauté de communes de la région de Couhé.

Une zone AUh1 supplémentaire est prévue à l'ouest de la RN 10 et deux zones AUh1 et AUh2 sont envisagées à l'est de cette route nationale. Dans une perspective de gestion économe de l'espace et notamment de limitation de la consommation d'espace agricole, il conviendra de démontrer la justification de ces zones d'activités, au regard des besoins à l'échelle de la communauté de communes.

- Le projet a été particulièrement attentif à la préservation des continuités écologiques, qui s'articulent autour de la vallée de la Bouleure, des marais de Chaunay et d'une zone boisée à l'est de la commune.

Le PADD identifie bien la trame verte et bleue du territoire (pages 15-16) et les zonages proposés en espaces naturels, espaces boisés classés et en éléments de paysage protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, en permettant une bonne traduction réglementaire. La volonté communale d'afficher des emplacements réservés afin de recréer des corridors écologiques démontre, de plus, une implication concrète et forte de la collectivité en faveur de la préservation de la biodiversité sur son territoire.

Le maillage bocager (haies), les mares, qui sont des réservoirs intéressants de biodiversité et le petit patrimoine bâti (croix, puits, fours, ..), font également l'objet d'une protection via le classement au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

- Le projet saisit l'opportunité de la qualification de la vallée de la Bouleure en tant qu'élément de la trame verte, pour envisager le développement de déplacements doux alternatifs à la voiture.

- La proximité du site Natura 2000 ZPS FR5412022 « *Plaine de la Mothe Saint Héray - Lezay* » impose à la collectivité de prendre en compte les objectifs de conservation des espèces recensées (avifaune de plaine). Le renforcement des corridors écologiques et la préservation des espaces agricoles prévus dans le PLU participent bien à cet objectif.

Les projets de LGV et de parc éolien situés sur le territoire de la commune, ont fait l'objet d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Les mesures compensatoires au projet de LGV sont rappelées de façon pertinente dans le PLU et font l'objet d'un zonage Np (zone naturelle non constructible).

Il aurait été souhaitable, à ce titre, d'identifier les parcelles concernées par un indice spécifique, afin d'en assurer la traçabilité et ainsi la pérennité. Une approche similaire aurait, de plus, été intéressante pour les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, du projet de parc éolien.

3 En urbanisme, une **dent creuse** est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

4 Le **coefficient de rétention foncière** est un coefficient, qui s'applique aux surfaces définies par la collectivité comme étant nécessaires à l'urbanisation. Il s'agit d'une marge prise par la collectivité sur l'estimation de ses besoins, afin de ne pas compromettre le développement prévu par l'impossibilité d'acquérir des terrains privés (rétention foncière privée).

Globalement, pour une meilleure lisibilité garantissant un meilleur suivi des orientations prises par la collectivité lors de l'élaboration du PLU, il conviendrait que, dans le règlement, en préambule aux articles relatifs aux zones à urbaniser (AU2 et AUh2), soient rappelées les raisons qui ont conduit à différer leur urbanisation.

Par ailleurs, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue gagneraient également à être clairement identifiables dans les plans de zonage (article R. 123-11 i du code de l'urbanisme).

Un emplacement réservé⁵ a été instauré par la collectivité pour l'implantation éventuelle d'une voie de contournement du bourg au sud et à l'est. À ce stade du projet, l'évaluation des impacts potentiels sur l'environnement et les populations n'a pas été réalisée. Si ce projet se concrétisait, il devra faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

3.2 Traitement des eaux usées

Concernant les eaux usées, le projet prévoit la mise en place d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg de Chaunay. Elle se situera au droit de l'aquifère du Dogger, qualifié de vulnérable (page 22) et utilise la technique des lits plantés de roseaux.

L'analyse des effets du PLU gagnerait à aborder cet aspect (justification du mode de traitement, absence d'incidences par transfert sur l'aquifère du Dogger). Il serait également pertinent que le PLU conditionne le développement des zones d'activités et des zones urbaines, à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, l'ancienne station d'épuration ayant une capacité insuffisante pour faire face à de nouvelles charges entrantes. En outre, le diagnostic identifie des difficultés de traitement des eaux usées dans les hameaux de Vant et Béna ; il conviendrait que le PADD apporte des éléments sur l'amélioration de ces installations, dans la perspective du maintien, voire de la légère augmentation, de population de ces hameaux.

Par ailleurs, l'annexe sanitaire du projet de PLU mentionne (page 6) le maintien en activité d'une décharge communale. Ce point n'est pas satisfaisant du point de vue de l'environnement et les déchets devraient être orientés vers des déchetteries permettant leur valorisation.

4. Conclusion

Le PLU de Chaunay traduit une conception d'aménagement pertinente, concentrée sur le développement du bourg et limitant le développement de la plupart des hameaux. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement satisfaisante au vu des enjeux identifiés.

Le projet fait clairement ressortir la volonté de la commune de faire de la préservation de la biodiversité sur son territoire une priorité, tout en permettant une vision, raisonnée à long terme, de son développement.

Dans cette lignée, quelques compléments permettant de justifier la pertinence des zones d'activités développées autour de la route nationale 10 et de préciser la gestion des eaux usées, permettraient la cohérence complète du projet présenté.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

⁵ Les emplacements réservés sont des zones susceptibles d'être délimitées par les PLU en application de l'article L. 123-1-8° du code de l'urbanisme. Ils sont réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social, et traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.